

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)
MARCHE N°2026-PA12**

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

**MAITRE D'OUVRAGE : VET AGRO SUP 1 avenue Claude Bourgelat
69 280 Marcy l'Etoile**

**OPERATION : Travaux de désenfumage dans le bâtiment principal- site du campus
vétérinaire de VetAgro Sup (Marcy L'Etoile-69)**

Marché de maîtrise d'œuvre, passé en procédure adaptée.

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Madame la Directrice Générale de VetAgro Sup, Mireille BOSSY.

Le présent cahier des charges comporte 27 pages

Campus vétérinaire
1, Avenue Bourgelat
69 280 Marcy l'Etoile
Tél : 04 78 87 25 25

Campus agronomique
89, Avenue de l'Europe
63 370 Lempdes
Tél : 04 73 98 13 13

Cellule marchés Tél : 04 73 98 13 86 / 04 78 87 27 41

Mail : marches@vetagro-sup.fr

CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE	4
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES.....	4
ARTICLE 6 – INTERVENANTS DANS L’OPERATION	5
Article 6.1 maîtrise d’ouvrage	5
Article 6.2 maîtrise d’œuvre	5
Article 6.3 autres intervenants	5
Article 6.4 modalités de coordination du maître d’œuvre avec les autres intervenants.....	6
ARTICLE 7– ELEMENTS DE MISSION	6
ARTICLE 8– QUALIFICATIONS ET COMPETENCES DU MAITRE D’ŒUVRE	7
ARTICLE 9–ORDRES DE SERVICE	7
ARTICLE 10– MODALITES D’EXECUTION DE LA PHASE ETUDES	7
Article 10.1 Remise des documents	7
Article 10.2 Délai de présentation des études	7
Article 10.3 Délai de vérification et admission des études	7
ARTICLE 11– MODALITES D’EXECUTION DE LA PHASE TRAVAUX	8
Article 11.1 émission des ordres de services.....	8
Article 11.2 Suivi de l’exécution des travaux.....	8
Article 11.3 Vérification des demandes de paiement des entrepreneurs	9
ARTICLE 12 – PENALITES.....	9
Article 12-1 pénalités pour retard	9
Article 12-2 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail.....	10
ARTICLE 13– AVENANTS	10
ARTICLE 14–RESILIATION DU MARCHE.....	11
Article 14-1 Résiliation pour motif d’intérêt général	11
Article 14-2 Résiliation pour faute du titulaire	11
Article 14-3 Résiliation pour non-respect des engagements sur le coût des travaux.....	11
Article 14-4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement.....	11
Article 14-5 Cas de force majeure	12
ARTICLE 15– PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	12
ARTICLE 16– FORFAIT DE REMUNERATION	12
Article 16.1 forfait provisoire	12
Article 16.2 forfait définitif	12
Article 16.3 coût prévisionnel des travaux et coût de référence des travaux.....	13
Article 16.4 coût de référence des travaux et coût constaté des travaux	13
ARTICLE 17–PRIX.....	14
ARTICLE 18– MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	14
Article 18-1 présentation des factures.....	14
Article 18-2 acomptes.....	14
Article 18-3 demande de paiement finale et décompte général et définitif	15
Article 18-4 règlement des comptes	15
ARTICLE 19– AVANCE	15
ARTICLE 20 – LITIGES ET CONTESTATIONS	15
ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE ET DISCRETION.....	15
ARTICLE 22 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)	16
ARTICLE 23– ASSURANCES.....	16
ARTICLE 24– SOUS-TRAITANCE.....	16
ARTICLE 25– DEROGATION AU CCAG EN VIGUEUR.....	16
CLAUSES TECHNIQUES : CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION	18
ARTICLE 26 – DIAGNOSTIC.....	18
Article 26.1 – Objet.....	18

Article 26.2 – Documents à remettre et prestations à réaliser	18
ARTICLE 27 – ETUDES D’AVANT-PROJET SOMMAIRE	19
Article 27.1 – Objet.....	19
Article 27.2 – Documents à remettre	20
ARTICLE 28 – ETUDES D’AVANT-PROJET DEFINITIF	20
Article 28.1 – Objet.....	20
Article 28.2 – Documents à remettre	21
ARTICLE 29 – ETUDES DE PROJET	21
Article 29.1 – Objet.....	22
Article 29.2 – Documents à remettre	22
ARTICLE 30 – ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	23
Article 30.1 - Objet.....	23
Article 30.2 – Prestations et documents à remettre	23
ARTICLE 31 – VISA DES ETUDES D’EXECUTION	25
Article 31.1 – Objet.....	25
Article 31.2 – Prestations et documents à remettre	25
ARTICLE 32 – DIRECTION DE L’EXECUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	25
Article 32.1 – Objet.....	25
Article 32.2 – Prestations à réaliser et documents à remettre	25
ARTICLE 33 – ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION	26
Article 33.1 – Objet.....	26
Article 33.2 – Prestations confiées et documents à remettre.....	26

CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre, au sens des articles R2172-1 et R2172-2 du Code de la commande publique, pour la réalisation de l'opération de travaux : **Travaux de désenfumage dans le bâtiment principal-campus vétérinaire**, selon programme joint.

Lieu des travaux : **1 avenue Claude Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile.**

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes : réhabilitation

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 800 000€ HT.

Les marchés de travaux seront dévolus en lots séparés.

La mission confiée au maître d'œuvre désigné est une mission telle que définie dans les articles L2410-1 et suivants du Code de la commande publique, à l'article 7 du présent C.C.P. et dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Marché de maîtrise d'œuvre passé en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande Publique.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Le marché se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (arrêté du 1^{er} avril 2021), désigné comme C.C.A.G.-M.O.E. dans le présent document.

Il n'est pas divisé en lots. Il sera attribué à un seul opérateur économique.

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des prestations similaires.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché débute à sa date de notification et se termine à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées ne sont pas toutes levées à l'issue de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient alors lors de la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES

Conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G.-M.O.E., les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses éventuelles annexes ;
- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d'œuvre (C.C.A.G.-M.O.E.) – arrêté du 1^{er} avril 2021 ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux–arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les stipulations du présent marché sont conformes aux dispositions du code de la Commande Publique et notamment au livre IV de la 2^{ème} partie « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » et à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

L'exemplaire de l'acte d'engagement et ses annexes et celui du C.C.P. conservés dans les archives de l'administration font seuls foi.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

ARTICLE 6 – INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Article 6.1 maîtrise d'ouvrage

Le représentant du maître d'ouvrage est Mireille BOSSY, Directrice générale de VetAgro Sup.

Article 6.2 maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4.1 du C.C.A.G.-M.O.E., le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas de groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de sous-traitance, il sera fait application de l'article 3.6. du C.C.A.G.-M.O.E.

Article 6.3 autres intervenants

6.3.1. contrôle technique

Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître d'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

6.3.2. coordination sécurité et protection de la santé

Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du coordonnateur SPS dès sa désignation.

Catégorie de CSPS : 2^{ème}

6.3.3. coordination des systèmes de sécurité incendie

La réalisation de la mission de coordination S.S.I. sera confiée à un B.E.T. par le maître d'ouvrage.

6.3.4. Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet.

6.3.5 Autres intervenants

Sans objet.

Article 6.4 modalités de coordination du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du C.C.A.G.-M.O.E., les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 7– ELEMENTS DE MISSION

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R2431-19 à R2431-23 du Code de la commande publique et dans les clauses techniques du présent C.C.P.

Dans le cadre de la présente mission, le maître d'œuvre est tenu de remplir les missions qui lui sont dévolues par le C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire se verra confier par le maître d'ouvrage une mission de maîtrise d'œuvre de bâtiment comprenant les éléments de mission listés ci-après :

Mission « de base » :

- Etudes de diagnostic (DIAG) ;
- Etudes d'avant-projet (AVP), ainsi décomposées :
 - Etudes d'avant-projet sommaire (APS) ;
 - Etudes d'avant-projet définitif (APD)
- Elaboration du PC et/ou autres demandes administratives (PC)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT/DCE)
- Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

ARTICLE 8– QUALIFICATIONS ET COMPETENCES DU MAITRE D’ŒUVRE

Compétences minimales attendues :

structure ; électricité courants forts/courants faibles ; fluides/CVC ; thermique ; acoustique, économie de la construction.

MODALITES D’EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 9–ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service datés, signés et numérotés sont notifiés par le maître d’ouvrage par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d’en attester la date, et le cas échéant, l’heure de sa réception.

En application de l’article 3.8.2 du C.C.A.G.-M.O.E., le maître d’œuvre dispose d’un délai de 15 jours calendaires, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d’ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié.

Le maître d’œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d’ouvrage, qu'ils aient ou non fait l’objet d’observations de sa part conformément à l’article 3.8.3 du C.C.A.G.-M.O.E.

ARTICLE 10– MODALITES D’EXECUTION DE LA PHASE ETUDES

Article 10.1 Remise des documents

Les documents d’études sont remis au maître d’ouvrage en 2 exemplaires, dont un en format PDF sur support numérique.

Article 10.2 Délai de présentation des études

Les délais de présentation des études par le maître d’œuvre au maître d’ouvrage sont fixés à l’article 2.6 de l’acte d’engagement. Le point de départ de ces délais est la date indiquée dans l’ordre de service ou, à défaut, la date de l’accusé de réception par le maître d’œuvre de l’ordre d’engager les études de l’élément de mission concerné. En cas de dépassement des délais cités ci-dessus, il peut être appliqué les pénalités de retard selon les modalités définies à l’article 121.1.

En application de l’article 15.3.1 du C.C.A.G.-M.O.E., lorsque le maître d’œuvre est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution du fait du maître d’ouvrage, du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu’une toute autre cause n’engageant pas la responsabilité du maître d’œuvre fait obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d’ouvrage peut prolonger le délai d’exécution.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d’œuvre doit procéder conformément à l’article 15.3.2 du C.C.A.G.-M.O.E. En application de l’article 15.3.3 du C.C.A.G.-M.O.E., le maître d’ouvrage notifie par écrit au maître d’œuvre sa décision dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d’ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

Article 10.3 Délai de vérification et admission des études

Conformément à l’article 20.2 du C.C.A.G.-M.O.E., pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, le maître d’ouvrage dispose des délais suivants :

Etudes de diagnostic	3 semaines
Etudes d’avant-projet sommaire	3 semaines

Etudes d'avant-projet définitif	3 semaines
Dossier de permis de construire (le cas échéant)	3 semaines
Etudes de projet	3 semaines
Dossier de consultation des entreprises	3 semaines
Dossier des ouvrages exécutés	3 semaines

Le maître d'ouvrage peut prendre les décisions suivantes, dans les conditions prévues aux articles 21.1 à 21.4 du C.C.A.G.-M.O.E. : admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction ou rejet.

ARTICLE 11– MODALITES D'EXECUTION DE LA PHASE TRAVAUX

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du C.C.A.G.-Travaux, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles de ces marchés. Le maître d'œuvre procédera donc à toutes les opérations lui incombant dans le C.C.A.G.-travaux et notamment les suivantes, dans les délais indiqués ci-après :

Article 11.1 émission des ordres de services

Le maître d'œuvre émettra les ordres de services selon les modalités et les délais prévus à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre. Les ordres de service contresignés par les entreprises seront remis au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à l'article 12.1. du présent C.C.P.

Article 11.2 Suivi de l'exécution des travaux

D'une manière générale, la direction des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. A ce titre, il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 55.1 du C.C.A.G.-Travaux, dans le cas où un différend naîtrait entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, ce dernier établit un mémoire en réclamation. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse une copie au maître d'œuvre. Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Le maître d'œuvre effectue notamment les tâches suivantes:

- Organisation des réunions de chantier hebdomadaires dont il rend compte par écrit au maître d'ouvrage dans les 48 heures suivant la réunion ; le jour et l'heure de ces réunions sont fixées en accord avec le maître d'ouvrage ;
- Tenue du registre de chantier prévu à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux;

- Demande des constatations contradictoires en tant que de besoin et rédaction du constat (article 11 du C.C.A.G.-Travaux);
- Visa des études d'exécution des ouvrages établies par les entrepreneurs selon les modalités et les délais prévus à l'article 29.1.5. du C.C.A.G.-Travaux;
- Participation aux opérations de réception des travaux selon les stipulations des articles 41 et 42 du C.C.A.G.-Travaux.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'application de pénalités de retard selon les modalités définies à l'article 12.1 du présent C.C.P.

Article 11.3 Vérification des demandes de paiement des entrepreneurs

Le maître d'œuvre vérifiera les projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur, notifiera à l'entreprise l'état d'acompte mensuel dans les sept jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet (articles 12.1 et 12.2 du C.C.A.G.-Travaux) ;

Il vérifiera le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, qui deviendra décompte final et établira le projet de décompte général selon les délais prévus à l'article 12.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Le non-respect de ces délais entraîne l'application de pénalités de retard selon les modalités définies à l'article 12.1 du présent C.C.P.

ARTICLE 12 – PENALITES

Article 12-1 pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2 du C.C.A.G.-M.O.E. :

- les pénalités sont appliquées sur simple constat, sans mise en demeure,
- le maître d'ouvrage n'invitera pas le maître d'œuvre à présenter ses observations au préalable,
- le maître d'œuvre est redevable des pénalités dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du C.C.A.G.-M.O.E., le titulaire s'expose à des pénalités de retard calculées comme indiqué aux articles 12.1.1 et 12.1.2.

Article 12.1.1 pénalités en phase études

Les délais d'établissements des documents d'étude sont fixés à l'article 2.6. de l'acte d'engagement. En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé à 200€.

Article 12.1.2 pénalités en phase travaux

Article 12.1.2.1. Pénalités en cas de non-respect des délais en phase DET

Dans le cadre de la mission DET, le maître d'œuvre doit informer le maître d'ouvrage ou son représentant de tout retard dans l'exécution des travaux qu'il dirige et proposer les mesures nécessaires qui s'imposent, éventuellement coercitives, prévues dans les documents contractuels du marché de travaux ou les actions à conduire en temps utiles pour tenir les délais.

En cas de retard constaté, d'au moins 20 jours calendaires, si la défaillance du maître d'œuvre est patente, le Maître d'Ouvrage ou son représentant pourra appliquer sur les sommes dues au maître d'œuvre une réfaction à hauteur de 100 € par jour de retard calendaire à compter du 1er jour de retard.

Ces pénalités ne s'appliqueront pas si le maître d'œuvre démontre avec précision qu'il a mis en œuvre les moyens nécessaires pour maîtriser le retard, conformément à l'obligation de moyens qui est la sienne. Cette pénalité sera restituée si des mesures ultérieures ont permis de résorber ce retard.

Article 12.1.2.2. Pénalités relatives à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Si les délais mentionnés à l'article 11.3. du présent C.C.P. ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 100 € par jour de retard.

En cas d'erreur sur le calcul de l'acompte mensuel ou sur le projet de décompte mensuel, une pénalité est fixée à 100€.

Article 12.1.2.3. Pénalités relatives à la vérification des projets de décomptes finaux des entrepreneurs

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 100 € par jour de retard.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage ou son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître de l'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

Article 12.1.2.4. Pénalités relatives à l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 12 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction des mémoires de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à 100 (cent) euros par jour de retard calendaire, y compris dimanche et jours fériés.

Article 12.1.2.5. Pénalités relatives à la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le Maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à un forfait de 100 euros.

Article 12-2 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail

Le montant des pénalités encourues par le titulaire du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, est fixé à 5 % du montant total du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

ARTICLE 13– AVENANTS

Le marché peut faire l'objet d'avenants dans les cas prévus à l'article L2194-1 à L2194-3 et R2194-1 à R2194-10 du code de la Commande Publique et, notamment, en cas de modifications du programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage. La rémunération est alors adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

ARTICLE 14–RÉSILIATION DU MARCHÉ

En complément des précisions et sauf les dérogations explicitées ci-après, le marché pourra être résilié conformément aux articles 27 à 32 du C.C.A.G.-M.O.E.

Article 14-1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le maître d'ouvrage, qui est une personne publique, est en droit de résilier le marché pour motif d'intérêt général. Dans ce cas le titulaire bénéficie d'une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du Marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 1%.

Article 14-2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas évoqués à l'article 30.1 du C.C.A.G.-M.O.E., entièrement applicable, est considérée comme une faute susceptible d'une résiliation l'atteinte d'un montant de pénalités excédant 10% du montant total HT du marché.

En tout état de cause, la résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par dérogation à l'article 32.3 du C.C.A.G.-M.O.E., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est alors rémunérée avec un abattement de 10 %.

Article 14-3 Résiliation pour non-respect des engagements sur le coût des travaux

En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière, en cas de non-respect de l'engagement sur le coût prévisionnel des travaux, ou encore en cas de non-respect de l'engagement sur le coût de référence des travaux et ce dans les conditions définies par le présent document, le marché peut être résilié sans indemnités.

Les prestations déjà accomplies sont alors rémunérées sur la base des modalités du marché. Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé à l'issue de l'APD, est affectée d'un abattement égal à 20%.

Article 14-4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, dans le cas où ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure. En cas de groupement solidaire, tous les membres du groupement sont financièrement solidaires pour assurer les prestations du membre défaillant du groupement dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, dans le cas où ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures prévues à l'article 34 du C.C.A.G.-M.O.E. peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des prestations qui le concerne, les stipulations suivantes s'appliquent :

- ✓ Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution de ses prestations. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 3.5.4 du C.C.A.G.-M.O.E.
- ✓ Faute de l'accord des autres membres du groupement, le maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire.

Dans ce dernier cas :

- ✓ Si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 3.5.4 du C.C.A.G.-M.O.E., le marché est alors modifié par avenant pour désigner la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;

- ✓ Si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage résilie la totalité du marché.

Les articles du C.C.A.G.-M.O.E. traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 30) et de la résiliation pour événement extérieurs (article 28) sont susceptibles de s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Article 14-5 Cas de force majeure

Les Parties conviennent que les dispositions du présent marché ne prennent en compte ni les mesures spécifiques ni les conséquences liées à un cas de force majeure.

Par dérogation à l'article 29.1 du C.C.A.G.-M.O.E., dans le cas où l'exécution des prestations du marché serait modifiée du fait d'une circonstance extérieure, imprévisible et irrésistible, caractérisée de force majeure, les dispositions ci-après s'appliquent :

- ✓ La partie dont l'exécution des obligations serait modifiée (ci-après "Partie empêchée") informe dans les meilleurs délais les responsables techniques, achats et/ou commerciaux de l'autre partie (ci-après "Autre Partie") cités aux renseignements préalables du présent marché, par tout moyen avec accusé de réception, en indiquant la preuve de l'implication de la force majeure, les obligations contractuelles concernées et toutes les conséquences en résultant ;
- ✓ La Partie empêchée ne sera pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle démontre que cette non-exécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté causé par le cas de force majeure. Dans ce cas, l'exécution de l'obligation empêchée et des actions en résultant est suspendue le temps de cet empêchement à compter de sa communication avec accusé réception ;
- ✓ Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord et à formaliser par un avenant au présent marché, le cas échéant.

En cas de refus, le marché est résilié. En cas d'échec de la renégociation, le marché pourra être résilié si l'impossibilité d'exécuter le marché est supérieure à 6 mois.

ARTICLE 15– PROPRIETE INTELLECTUELLE

Selon les dispositions des articles 22 à 24 du C.C.A.G.-M.O.E.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16– FORFAIT DE REMUNERATION

Le présent marché fait l'objet d'une rémunération forfaitaire. Les prix sont donc réputés comprendre toutes les charges frappant la prestation, notamment les charges fiscales, parafiscales ou autres et l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de la mission (les études, les frais de secrétariat, les frais de déplacement éventuels, les frais postaux, les frais de reprographie, la présence du maître d'œuvre aux réunions organisées par le maître d'ouvrage...).

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 16.1 forfait provisoire

Conformément aux articles R2112-18 du Code de la Commande Publique, le montant du forfait de rémunération du titulaire est provisoire.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) indiqué sur l'offre financière établie par le candidat, par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

Article 16.2 forfait définitif

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C sur la base des études d'avant-projet définitif. Après approbation de ce dernier par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le forfait définitif de rémunération est alors négocié entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur la base du coût prévisionnel des travaux C, multiplié par un taux de rémunération (t), qui ne saurait être supérieur au taux indiqué dans l'offre financière établie par le candidat lors de l'attribution du marché.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 (mois de la date limite de remise des offres finales).

Article 16.3 coût prévisionnel des travaux et coût de référence des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance, qui est fixé à **3%**.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus (montants des offres économiquement les plus avantageuses retenues par le maître d'ouvrage). Ce coût est affecté d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 tous corps d'état, publié par l'Insee, pris respectivement au mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m_0 de l'offre ou des offres finales du marché de travaux concerné. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Si le coût de référence des travaux ainsi réajusté dépasse le seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse.

Il peut également demander au maître d'œuvre, qui en a alors l'obligation, de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

Article 16.4 coût de référence des travaux et coût constaté des travaux

Le coût de référence des travaux est le coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Il est établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 , correspondant au mois de remise des offres finales dans le cadre de la passation des marchés de travaux. Un avenant fixe ce montant que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le seuil de tolérance est égal au coût de référence des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance, qui est fixé à **3%**.

Le coût constaté des travaux déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix et intérêts moratoires.

Sont exclus de ce coût les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Si le coût constaté des travaux est supérieur au seuil de tolérance ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux de

rémunération t. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 17–PRIX

Les prix sont révisables.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro « M₀ », qui correspond au mois de la date limite de remise des offres finales.

L'index de référence est l'**index ingénierie Ing Base 2010**, publié par l'INSEE.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.-M.O.E., la révision est calculée selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,20 + 0,80 (I_{e-3} / I_0)]$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé en € HT ;

P₀ est le prix initial en € HT ;

I₀ est la valeur publiée, prise par l'indice de référence I au mois M₀

I_{e-3} est la valeur publiée, prise par l'indice de référence I au mois M_e d'exécution des prestations moins trois mois.

ARTICLE 18– MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Article 18-1 présentation des factures

Conformément à l'article 12.1.3 du C.C.A.G.-M.O.E., en cas de groupement, seul le mandataire est habilité à présenter la demande de paiement au maître d'ouvrage.

Les factures, sous format électronique, sont libellées en euros et déposées sur le portail Chorus Pro.

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- L'intitulé et le numéro du marché;
- le service destinataire et l'interlocuteur ayant traité la commande au sein de VetAgro Sup ;
- La référence du bon de commande et l'intitulé de l'opération ;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC;
- la date de facturation.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est joint lors de la première opération puis à chaque modification des coordonnées bancaires ou de la raison sociale du titulaire.

Au fur et à mesure de la réalisation des éléments de mission, le maître d'œuvre peut établir des demandes de paiement d'acomptes à laquelle il joint les pièces justificatives nécessaires. A l'achèvement de chaque élément de mission, il adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

Article 18-2 acomptes

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre et remise au maître d'ouvrage comprend :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au MOE depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus ;

- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 17 du présent CCAP, sur le poste e ci-dessus ;
 - g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
 - h) l'incidence de la TVA ;
 - i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants e, f, g et h.
- Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement et détermine le montant à régler.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G.-M.O.E., si le titulaire n'indique pas dans ses demandes de paiement la révision provisoire, il est considéré comme ayant renoncé à celle-ci. Dans tous les cas, la révision définitive sera réalisée lors du décompte général et définitif.

Article 18-3 demande de paiement finale et décompte général et définitif

Conformément aux articles 11.7 et 11.8 du C.C.A.G.-M.O.E.

Article 18-4 règlement des comptes

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, une fois que le « service fait » a été validé (constatation de la conformité de l'exécution de la prestation).

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal aux taux d'intérêt appliqués par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Directrice Générale de VetAgro Sup.

Le comptable assignataire du paiement est l'Agent comptable de VetAgro Sup.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou contrats est le Directeur Général ou le Secrétaire Général de VetAgro Sup.

ARTICLE 19– AVANCE

Conformément à l'option B de l'article 11.1. du C.C.A.G.-M.O.E., lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Le titulaire peut, dans tous les cas, refuser le versement de l'avance.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 – LITIGES ET CONTESTATIONS

Il sera fait application de l'article 35 du C.C.A.G.-M.O.E. en cas de litige survenu entre le titulaire et l'établissement.

Les contestations, litiges et différends qui pourraient survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourront être invoqués comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin 69003 Lyon – 04.78.14.10.10

ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du C.C.A.G.-M.O.E. en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Les manquements aux prescriptions du paragraphe ci-dessus sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 30.1 i) du C.C.A.G.-M.O.E. prévoyant la résiliation du marché pour faute du maître d'œuvre.

ARTICLE 22 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Conformément à l'article 5.2 du C.C.A.G.-M.O.E., les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

ARTICLE 23– ASSURANCES

Le maître d'œuvre assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le maître d'œuvre souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Par dérogation à l'article 9.1.3. du C.C.A.G.-M.O.E., les attestations d'assurance professionnelle du maître d'œuvre en cours de validité sont à fournir avant la notification du marché. Pendant toute la durée du marché, le maître d'œuvre doit fournir une attestation d'assurance en cours de validité sur simple demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 24– SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants auxquels il serait fait appel dans le cadre de l'exécution du présent marché sont entre autres soumis aux mêmes obligations que l'entreprise répondant au principal, telles que fixées dans ce document, par le C.C.A.G.-M.O.E. et par le Code de la commande publique.

Le titulaire déclare obligatoirement les co-traitants et sous-traitants auxquels il a recours.

ARTICLE 25– DEROGATION AU CCAG EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) qui divergent de celles énoncées au C.C.A.G-M.O.E., se substituent à ces dernières :

- L'article 12-1 déroge à l'article 16.2.3 (modalités d'application – absence de mise en demeure, d'invitation à présenter ses observations, pénalités dues au 1^{er} euro – et de calcul des pénalités de retard).
- L'article 12-2 complète l'article 16 (pénalités pour non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail)
- L'article 14-1 complète l'article 31 (calcul du montant de l'indemnité de résiliation)
- L'article 14-2 complète l'article 30.1 (ajout d'un cas de résiliation pour faute) et déroge à l'article 32.3 (abattement sur la rémunération des prestations déjà exécutées)
- L'article 14-3 complète l'article 30.1 (ajout d'un cas de résiliation pour faute) et déroge à l'article 32.3 (abattement sur la rémunération de l'élément de mission)
- L'article 14-5 déroge à l'article 29.1 (dispositions)
- Les articles 16-3 et 16-4 dérogent à l'article 13.2 (seuils de tolérance sur les coûts prévisionnel et définitif des travaux)
- L'article 18.2 déroge à l'article 11.3.2 du C.C.A.G-M.O.E. (application de la révision provisoire à chaque situation)
- L'article 23 déroge à l'article 9.1.3 (attestation d'assurance à fournir avant notification du marché)

CLAUSES TECHNIQUES : CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Le contenu des éléments de mission est celui défini dans l'annexe I (opération neuve) ou II (opérations de réhabilitation) de l'arrêté du 21 décembre 1993 avec les précisions ci-dessous :

ARTICLE 26 – DIAGNOSTIC

Article 26.1 – Objet

Les études de diagnostic permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet :

- d'établir un état des lieux. Le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment. La maîtrise d'œuvre est chargée, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- de fournir une analyse du fonctionnement urbanistique et de la perception architecturale du bâti existant, ainsi que permettre une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;
- de procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;
- de permettre l'établissement d'un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération ;
- de proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.

Article 26.2 – Documents à remettre et prestations à réaliser

Documents à remettre par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage remet au maître d'œuvre les éléments suivants :

- le relevé des lieux comprenant les plans de niveaux, les façades, les coupes nécessaires à la complète compréhension des ouvrages. Le cas échéant, ce relevé est remplacé par une maquette numérique ;
- les diagnostics amiante et plomb.

De plus, il mettra à disposition tout autre document technique relatif aux ouvrages existants et à leur exploitation dont il a la possession (investigations, expertises, dossiers techniques, dossiers d'ouvrages exécutés, etc.).

Processus projet

Sur la base des éléments disponibles, le maître d'œuvre établit :

un état des lieux comprenant :

- les plans architecturaux d'état existant représentant l'ouvrage dans ses différentes dimensions, avec identification des composants structurels et secondaires résultant de la visite des lieux, ainsi que des documents et résultats d'investigations fournis par le maître d'ouvrage ;
- une note de présentation.

un rapport d'analyse architecturale et urbaine comprenant :

- compréhension de la situation du bâti dans son environnement urbain ;
- dans le cas de bâtiment à forte valeur patrimoniale, analyse historique.

un rapport d'analyse technique comprenant :

- l'analyse des systèmes constructifs ;
- le repérage et l'analyse des éventuels désordres affectant la solidité des ouvrages.

le cas échéant, selon le niveau de réemploi considéré, un rapport d'analyse :

- des divers process techniques existants dans le bâtiment, l'évaluation de leur efficacité, et l'analyse de leur conformité vis à vis des réglementations en vigueur ;

- des éventuels dysfonctionnements liés à ces installations, sur la base des observations et des renseignements fournis, le cas échéant, par les utilisateurs ;
- des ouvrages secondaires et de leur état général.
- sur la base des renseignements fournis par le maître d'ouvrage, une note identifiant les principales attentes des usagers et/ou habitants du bâtiment
- le cas échéant, une note sur les investigations complémentaires comprenant :
 - ✓ la présentation des études et investigations complémentaires nécessaires à la complétude du diagnostic, avec indication de leur niveau de criticité sur le planning prévisionnel de l'opération ;
 - ✓ les cahiers des charges décrivant ces investigations et les analyses attendues, avec un niveau de détail permettant la consultation des prestataires concernés.
- un rapport d'analyse fonctionnelle comprenant :
 - ✓ l'analyse de l'adéquation des surfaces existantes avec le programme ;
 - ✓ l'évaluation de l'aptitude des locaux à recevoir le programme fonctionnel envisagé ;
 - ✓ la mise en évidence des principales adaptations à apporter aux existants et/ou au programme de travaux pour garantir la faisabilité de l'opération.

Processus administratif

note sur les réglementations d'urbanisme applicables, identification des principales règles applicables au projet, évaluation de leurs impacts.

Processus économique

note sur la cohérence de l'enveloppe financière prévisionnelle

Management de l'opération

note de synthèse et de faisabilité de l'opération, établie sur la base des diverses analyses réalisées.

Cette note de renseigne le maître d'ouvrage sur l'état général des constructions existantes, leurs capacités à accueillir le programme envisagé, l'importance des modifications à leur apporter et le niveau d'adéquation avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Elle contient également une proposition de planification sommaire de l'opération. La note permet au maître d'ouvrage de juger de la faisabilité de l'opération

ARTICLE 27 – ETUDES D'AVANT-PROJET SOMMAIRE

Article 27.1 – Objet

Les études d'avant-projets, fondées sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le maître d'ouvrage, comprennent les études d'avant-projet sommaire et les études d'avant-projet définitif.

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume ;
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux ;
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Article 27.2 – Documents à remettre

Processus projet

- note de présentation exposant l'approche générale du projet, la justification du parti architectural retenu, les solutions architecturales et fonctionnelles retenues, le traitement des volumes intérieurs, les principales dispositions environnementales retenues, les principales dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité, les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études ;
- formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous la forme de :
 - ✓ plan d'insertion dans l'environnement,
 - ✓ plans, coupes et élévations des constructions à l'échelle du 1/200 avec certains détails significatifs au 1/100;
- descriptif des principes techniques retenus : modes constructifs, matériaux et finitions extérieures et intérieures, gestion des fluides, solutions énergétiques, principes d'aménagements extérieurs et de raccordements ;
- tableaux de surfaces détaillées avec rappel des surfaces des phases antérieures.

Processus administratif

- note adaptée à l'APS sur les réglementations d'urbanisme applicables, identification des principales règles applicables au projet, évaluation de leurs impacts.

Processus économique

- évaluation provisoire du coût prévisionnel des travaux établi par catégories d'ouvrages sur la trame du descriptif technique.

Management de l'opération

- compilation des comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission ;
- suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel de l'opération ;
- le cas échéant, établissement des cahiers des charges nécessaires à la réalisation des études complémentaires à réaliser (géotechniques notamment).

Les études d'APS font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 – ETUDES D'AVANT-PROJET DEFINITIF

Article 28.1 – Objet

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif ;
- définir les matériaux ;
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements ;
- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés ;
- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues à l'article 16.2 du CCAP.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

Article 28.2 – Documents à remettre

Processus projet

- note de présentation mise à jour par rapport à la phase d'APS, formalisant les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études ;
- formalisation graphique de la solution architecturale préconisée, présentée sous forme de : plans d'insertion dans l'environnement, de masse et de toitures, aux échelles adaptées au projet, plans, coupes et élévations des constructions à l'échelle du 1/100 avec certains détails au 1/50 ;
- formalisation graphique des solutions techniques préconisées, sur la base des plans architecturaux, présentée sous forme de plans de principes des structures et leurs prédimensionnements; tracés unifilaires de réseaux et terminaux au 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.), tracés des réseaux extérieurs ;
- descriptif détaillé des principes techniques retenus : fondations, structures, matériaux et finitions extérieures et intérieures, installations techniques, solutions énergétiques retenues, ouvrages d'aménagements extérieurs et de raccordements ;
- notices décrivant les dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité (incendie), d'accessibilité et le cas échéant d'acoustique ;
- note justificative de prise en compte de la réglementation thermique ;
- tableaux de surfaces détaillées remis à jour.

Processus administratif – Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives

Le maître d'œuvre effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire.

Il établit les documents graphiques et pièces écrites de sa compétence, nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis de construire, qu'il propose à la signature du maître d'ouvrage.

Il assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif et dans ses relations avec les administrations, pendant toute la durée de l'instruction et postérieurement au dépôt du permis de construire.

Le maître d'ouvrage dépose le dossier de demande de permis de construire auprès des services instructeurs. Il communique au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration.

Dès réception du permis de construire, le maître d'ouvrage en transmet copie au maître d'œuvre, procède à l'affichage réglementaire sur le terrain, ainsi qu'aux opérations de constat de cet affichage.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

Processus économique

- estimation du coût prévisionnel définitif des travaux, décomposé en lots ou postes séparés selon la trame des descriptifs techniques, accompagnée d'une proposition sur le mode de dévolution et de consultation des entrepreneurs ;
- note justificative des éventuels écarts avec la phase antérieure.

Management de projet

- compilation des comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission ;
- suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel d'opération

Les études d'APD font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

ARTICLE 29 – ETUDES DE PROJET

Article 29.1 – Objet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre ;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré ;
- permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Article 29.2 – Documents à remettre

Processus projet

Documents graphiques

- plan masse ;
- formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant les plans ou schémas des ouvrages de second œuvre, ainsi que les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2. Ces plans intégreront les divers locaux techniques, y compris ceux situés en dehors des surfaces utiles (sous-sols et combles notamment) ;
- plans des fondations, des ouvrages d'infrastructure, y compris terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées, et de structure, avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100 au 1/50 des fondations superficielles et profondes (ouvrages principaux), plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 ;
- repérage dans les plans structurels des réservations importantes avec indication des surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages ;
- plans des aménagements extérieurs, espaces verts, voiries et tracés des réseaux extérieurs, à une échelle adaptée ;
- les schémas généraux des installations techniques et le bilan de puissance ;
- plans de chauffage, climatisation et plomberie sanitaire avec prédimensionnement des machineries diverses, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100 ;
- plans d'électricité, courants forts et courants faibles, précisant les tracés des principaux chemins de câbles, l'implantation des tableaux et appareillages du 1/100 au 1/50 ;
- positionnement, dimensionnement, ventilation et équipement principaux des locaux techniques ;
- lorsque l'encombrement des réseaux le justifie, des coupes de coordination spatiale garantissant la cohérence d'implantation et de croisement des réseaux de fluides ;
- plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.) ;
- plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

Documents écrits

- rédaction des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essais et d'épreuves, fixant les limites de prestations entre les différents lots ;
- notices définitives décrivant les dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité incendie, d'accessibilité et le cas échéant d'acoustique ;
- note justificative définitive de prise en compte de la réglementation thermique ;
- tableaux de surfaces détaillées mis à jour.

Processus économique

- présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état ou postes séparés et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi ;
- note justificative des éventuels écarts de coûts avec la phase antérieure.

Management de l'opération

- compilation des comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales solutions prises à ce stade de la mission ;
- suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel de l'opération ;
- établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE.

Les études de PRO font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

ARTICLE 30 – ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Article 30.1 - Objet

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à une entreprise générale ;
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- analyser les offres des soumissionnaires, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- préparer les mises au point nécessaire pour permettre la passation du ou des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

Article 30.2 – Prestations et documents à remettre

Processus projet

- Etablissement de la liste des pièces nécessaires à la consultation

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la passation des marchés. Cette liste exhaustive répertorie les documents élaborés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les autres intervenants de l'opération, en précisant le cas échéant leur ordre de priorité contractuelle.

- Elaboration du dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction du choix opéré par le maître d'ouvrage sur le mode de dévolution des marchés de travaux (lots séparés ou entreprises générales). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (avant-projet définitif, projet ou EXE).

- Constitution des pièces techniques du DCE

Le maître d'œuvre regroupe et collecte les pièces techniques écrites et graphiques du DCE sur la base des études approuvées par le maître d'ouvrage. Ces pièces comprennent :

- le ou les CCTP ;
- les plans et pièces écrites élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant au niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour la consultation.
- le cas échéant, les autres documents produits soit par le maître d'ouvrage, soit par les autres intervenants de l'opération

Le maître d'œuvre s'assure de la cohérence de l'ensemble avant l'envoi à publication.

- Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre prépare les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Processus administratif

- Elaboration des pièces administratives

Le maître d'ouvrage établit les documents administratifs contractuels (Acte d'engagement et CCAP) et de mise en concurrence (publicité, règlement de consultation) composant le DCE.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage les critères de sélection et les éventuels niveaux minimum de capacité requis des candidats. Il propose également les critères de choix des offres pour désigner l'attributaire du marché. Le maître d'œuvre propose et circonscrit le champ de l'ouverture aux variantes et des prestations supplémentaires éventuelles.

Sur la base des documents transmis par le maître d'ouvrage, il transmet ses observations au maître d'ouvrage permettant d'assurer la mise en cohérence avec les pièces techniques servant de base à la consultation.

- Assistance pendant la période de consultation

Le maître d'ouvrage transmet au maître d'œuvre les questions techniques déposées sur le profil acheteur par les candidats. Il assure la diffusion des réponses fournies par le maître d'œuvre.

- Assistance postérieure au dépôt des candidatures et des offres

Le maître d'ouvrage transmet les dossiers de candidature et d'offre au maître d'œuvre selon les moyens convenus.

Au titre de l'analyse des candidatures, le maître d'ouvrage s'assure de la complétude des dossiers et de de l'analyse des pièces administratives et relatives aux capacités juridiques et financières (déclaration de candidatures ou DUME, déclarations relatives aux obligations d'emploi et aux interdictions de soumissionner). Le maître d'œuvre procède à l'analyse des pièces correspondant aux capacités techniques et professionnelles, et donne un avis au maître d'ouvrage sur l'identification des candidats qui disposent des capacités requises.

Au titre de l'analyse des offres, le maître d'œuvre établit un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres, et s'il y a lieu des variantes. Le rapport est établi selon la trame transmise par le maître d'ouvrage, ou à défaut selon la trame déterminée par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre identifie les offres irrégulières, en raison de leur non-conformité aux pièces techniques du DCE. Il propose une notation des offres régulières selon les critères de choix indiqués dans la publicité et/ou le règlement de consultation. Le cas échéant, ce rapport est remis à jour suite aux éventuelles régularisations et négociations conduites par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre alerte le maître d'ouvrage des offres susceptibles d'être anormalement basses, lui fournit les éléments détaillés sur lesquels interroger le candidat dans ce cadre, analyse la pertinence des réponses de celui-ci et propose ou non de classer les offres comme anormalement basses.

Processus économique

Etablissement des cadres de décomposition du prix global et forfaitaire

Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les cadres vierges de décomposition du prix global et forfaitaire. Lorsqu'il réalise les études d'exécution, le maître d'œuvre complète le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire avec les quantités.

ARTICLE 31 – VISA DES ETUDES D'EXECUTION

Article 31.1 – Objet

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entrepreneurs, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entrepreneurs. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Article 31.2 – Prestations et documents à remettre

- examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;
- établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
- arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ;
- examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 32 – DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Article 32.1 – Objet

La direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un professionnel de la maîtrise d'œuvre ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- systématiquement informer le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, et d'établir les états d'acomptes ;
- vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ;
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation des entrepreneurs.

Article 32.2 – Prestations à réaliser et documents à remettre

Processus projet

- examen des documents complémentaires à produire par les entrepreneurs, en application de leurs marchés ;
- synthèse des choix des matériaux, échantillons et coloris à valider par le maître d'ouvrage avant exécution ;
- conformité des ouvrages réalisés ou en cours de réalisation aux prescriptions des marchés ;
- relevé des non conformités constatées, consignées au compte-rendu de réunion de chantier.

Processus économique

- vérification des décomptes mensuels et finaux ;
- établissement des états d'acompte ;
- examen des devis de travaux complémentaires ou modificatifs ;
- vérification des demandes de sous-traitance des entrepreneurs ;
- examen matériel, technique et économique des mémoires en réclamation présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final;
- établissement du décompte général.

Management de l'opération

- organisation et direction des réunions de chantier ;
- établissement et diffusion des comptes-rendus ;
- établissement des ordres de service ;
- état d'avancement général des travaux à partir du planning général ;
- information du maître d'ouvrage sur :
 - ✓ l'avancement et les prévisions au regard du planning contractuel ;
 - ✓ les éventuelles modifications à apporter aux marchés de travaux ;
 - ✓ les difficultés rencontrées et les solutions à envisager.

ARTICLE 33 – ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION

Article 33.1 – Objet

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

Article 33.2 – Prestations confiées et documents à remettre

Processus projet

Avant réception

- vérification de la bonne exécution des ouvrages réalisés et du fonctionnement des équipements selon les prescriptions des marchés de travaux ;
- établissement par marchés de la liste des réserves ;
- proposition de réception au maître d'ouvrage ;
- établissement des documents administratifs nécessaires à la réception des travaux par le maître d'ouvrage notamment les procès-verbaux des opérations préalables et le document de décision de réception qui sera signé par le maître de l'ouvrage.

Après réception

- suivi et levées des réserves formulées dans la décision de réception ;
- établissement des procès-verbaux de levée des réserves ;

- examen des désordres postérieurs signalés par le maître d'ouvrage au cours de l'année de garantie de parfait achèvement;
- lorsque les désordres sont mineurs, demande d'intervention aux entrepreneurs concernés ;
- lorsque les désordres nuisent à la destination de l'ouvrage ou s'ils mettent en péril sa solidité, examen sur place des désordres et engagements des actions et travaux de mise en conformité.

Dossiers des ouvrages exécutés

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à la vie de l'ouvrage et en assure la diffusion au maître d'ouvrage. Ce dossier est établi comme suit :

- DOE maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre établit le dossier des plans généraux de l'ouvrage mis à jour, aux mêmes échelles que ceux délivrés dans la cadre du dossier PRO. Ce dossier comprend les plans architecturaux généraux.

Lorsque le maître d'œuvre est chargé d'établir les plans d'exécution des ouvrages, il les joint au dossier des ouvrages exécutés.

- DOE entrepreneurs

Le maître d'œuvre collecte et vérifie :

- le dossier des ouvrages tels qu'exécutés par les entrepreneurs ;
- les notices de fonctionnement et de maintenance des éléments d'équipements.

Processus administratif

Le cas échéant, le maître d'œuvre assiste à la commission de sécurité sollicitée par le maître d'ouvrage et sur sa demande fait engager les travaux correctifs.

Le cas échéant, l'architecte, sur demande du maître d'ouvrage certifie la conformité de l'ouvrage au permis de construire, conformément à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.